

Les bénévoles et les étudiantes et étudiants sont-ils des membres du personnel?

Renseignements sur la SST pour les employeurs et les organismes sans but lucratif

Cette publication explique quand les bénévoles et les étudiantes et étudiants sont considérés comme des membres du personnel en vertu de la législation sur la santé et la sécurité au travail (SST) de l'Alberta.

RENSEIGNEMENTS CLÉS

- La plupart des bénévoles non rémunérés sont considérés comme membres du personnel en vertu de la législation sur la SST.
- Les étudiantes et les étudiants sont considérés comme des membres du personnel :
 - lorsqu'ils prennent part à des activités d'apprentissage pour lesquelles ils sont rémunérés, ou
 - lorsqu'ils participent à un programme de travail avec un employeur ou un organisme autre que leur établissement d'enseignement.

Bénévoles

Les bénévoles qui effectuent ou fournissent des services à un organisme ou à un employeur sans être rémunérés sont définis comme des membres du personnel dans la loi sur la SST (*OHS Act*) de l'Alberta (à l'exception des bénévoles à la ferme et aux ranchs).

Par exemple, les bénévoles qui sont engagés par un organisme pour aider à nettoyer les déchets en bordure de route, animer un séminaire, organiser une collecte de fonds dans le cadre de la vente de pâtisseries ou aider à construire des maisons sont tous considérés comme des membres du personnel.

Les bénévoles ne sont pas considérés comme des membres du personnel d'un organisme si l'organisme n'a pas formellement ou officieusement accepté l'utilisation de leurs services bénévoles. Par exemple, une personne qui collecte des fonds à l'insu de l'organisme qui en bénéficie ne serait pas considérée comme un membre du personnel de cet organisme.

Lorsque des personnes font du bénévolat à l'insu d'un organisme, elles peuvent quand même avoir des obligations en vertu de la législation en matière de SST d'assurer leur santé et leur sécurité et celles de toute autre personne qui fournit de l'aide.

Étudiantes et étudiants

Les étudiantes et les étudiants ne sont pas considérés comme des membres du personnel lorsqu'ils participent à des activités d'apprentissage menées par une école sans être rémunérés (c'est-à-dire lorsqu'ils sont simplement des étudiantes ou des étudiants). Des exemples de telles activités d'apprentissage comprennent des études régulières en classe, ainsi que des activités telles que des cours de menuiserie au secondaire, des cours de réparation automobile dans une école de métier, des cours de laboratoire de chimie universitaire, etc.

Cependant, les étudiantes et les étudiants sont considérés comme des membres du personnel en vertu de la législation sur la SST s'ils prennent part à des activités d'apprentissage pour lesquelles ils sont rémunérés ou s'ils participent à un programme de travail avec un organisme autre que leur propre école. Voici quelques exemples :

- Recevoir une compensation monétaire en contrepartie de cours donnés en laboratoire ou d'un exercice dirigé, ou de recherches menées pour une université, un professeur ou un instructeur.
- Faire un stage dans un organisme d'aide sociale ou travailler dans le cadre d'un programme d'apprentissage.

Droits et responsabilités

Les bénévoles et les étudiantes et étudiants qui sont considérés comme des membres du personnel ont tous les mêmes droits et responsabilités en matière de santé et de sécurité que les autres membres du personnel en vertu de la législation en matière de SST. Pour en savoir plus, consultez le document [Guide to OHS: Workers](#).

Dans les situations où les bénévoles ou les étudiantes et étudiants sont considérés comme des membres du personnel, l'organisme pour lequel ils travaillent est considéré comme un employeur et doit donc remplir toutes les obligations de l'employeur précisées dans la législation en matière de SST. Les superviseurs de l'organisme doivent également remplir leurs obligations en matière de SST dans ce cas. Pour en savoir plus, consultez les documents [Guide to OHS: Employers](#) et [Guide to OHS: Supervisors](#) (en anglais seulement).

Comités, représentants et programmes de santé et de sécurité

Les employeurs ayant un certain nombre de « membres du personnel régulièrement employés » doivent avoir un comité de santé et de sécurité, une personne pour représenter la santé et sécurité et/ou un programme de santé et de sécurité.

- Les bénévoles qui sont considérés comme des membres du personnel en vertu de la législation en matière de SST ne sont pas comptés comme des « membres du personnel régulièrement employés » dans le but de déterminer si un employeur a besoin d'un comité de santé et de sécurité ou d'une personne pour représenter la santé et sécurité.
 - Les bénévoles peuvent toujours siéger à un comité de santé et de sécurité et peuvent également occuper les fonctions pour représenter la santé et sécurité.
- Les bénévoles sont comptés comme « membres du personnel régulièrement employés » afin de déterminer si un programme de santé et de sécurité est nécessaire.

Pour en savoir plus, consultez les documents [Comités et représentants de la santé et de la sécurité](#) et [Programmes de santé et de sécurité](#) (en anglais seulement).

Pour nous joindre

Centre de contact pour la SST

Partout en Alberta :

- 1-866-415-8690

Edmonton et environs :

- 780-415-8690

Personnes sourdes ou malentendantes (ATS)

- 1-800-232-7215 (Alberta)
- 780-427-9999 (Edmonton)

Informez les responsables de la SST des problèmes de santé et de sécurité

alberta.ca/file-complaint-online.aspx

Communiquez avec le centre de contact pour la SST pour toute préoccupation impliquant un danger

Signaler un incident lié au milieu de travail aux responsables de la SST

alberta.ca/ohs-complaints-incidents.aspx

Site Web

alberta.ca/ohs

Obtenez des exemplaires de la loi en matière de SST (*OHS Act*), du règlement afférent et du code de la SST (*OHS Code*).

Imprimeur du Roi de l'Alberta

alberta.ca/alberta-kings-printer.aspx

SST

alberta.ca/ohs-act-regulation-code.aspx

Pour en savoir davantage

Guide to OHS: Employers (LI009)

ohs-pubstore.labour.alberta.ca/li009

Guide to OHS: Supervisors (LI010) [en anglais seulement]

ohs-pubstore.labour.alberta.ca/li010

Guide to OHS: Workers (LI008)

ohs-pubstore.labour.alberta.ca/li008

Comités et représentants de la santé et de la sécurité (LI060FR)

ohs-pubstore.labour.alberta.ca/li060fr

Health and safety on Alberta farms and ranches (BP029) [en anglais seulement]

ohs-pubstore.labour.alberta.ca/bp029

Programmes de santé et de sécurité (LI042FR)

ohs-pubstore.labour.alberta.ca/li042fr

© 2022 Gouvernement de l'Alberta

Ce document est fourni à titre informatif seulement. Les renseignements présentés dans ce document ne sont fournis qu'à titre d'information et pour la commodité de l'utilisateur et, bien qu'ils soient considérés comme étant exacts et fonctionnels, ils sont fournis sans garantie d'aucune sorte. La Couronne, ses agentes et ses agents, membres du personnel ou sous-traitants ne seront pas responsables des dommages, directs ou indirects, que vous pourriez subir en raison de votre utilisation des renseignements contenus dans le présent document. En cas de doute concernant toute information contenue dans ce document, ou pour obtenir confirmation des exigences légales, veuillez vous reporter à l'édition actuelle de la loi sur la santé et la sécurité au travail (*Occupational Health and Safety Act* et le règlement y afférent, le code de la SST (*OHS Code*) ou toute autre législation applicable. De plus, en cas d'incohérence ou de conflit entre l'un des renseignements présentés dans ce document et l'exigence législative applicable, l'exigence législative prévaudra. Le présent document est à jour en avril 2022. En raison de nouvelles lois, de modifications apportées à la législation existante et aux décisions rendues par les tribunaux, le paysage législatif est en constante évolution. Il importe de vous tenir au courant de la législation en vigueur. Le présent document peut être utilisé, reproduit, stocké ou transmis à des fins non commerciales. La source de ce document doit être mentionnée lors de sa publication ou de sa diffusion à d'autres personnes. Le présent document ne doit pas être utilisé, reproduit, stocké ou transmis à des fins commerciales sans l'autorisation écrite du gouvernement de l'Alberta.

Les bénévoles et les étudiantes et les étudiants sont-ils des membres du personnel?

©2022 Gouvernement de l'Alberta | Mis à jour en avril 2022 | LI022FR

